



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2520-Direction du cycle de l'eau-Eau- pôle suivi des communes et syndicats

DELIBERATION N° D.2023.02.10 **du Conseil communautaire du 7 février 2023**

Zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune de Vélizy-Villacoublay. **Adoption du projet de zonage par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc avant mise en enquête publique.**

Date de la convocation : 31 janvier 2023
Date d'affichage : 8 février 2023
Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : Mme Lucie LONCLE DUDA
Rapporteur : M. Marc TOURELLE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Emmanuel LION, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Michel BANCAL, Mme Vanessa AUROY, Mme Violaine CHARPENTIER, Mme Anne-France SIMON, Mme Sonia BRAU, M. Luc WATTELLE, M. Stéphane GRASSET, M. Benoît RIBERT, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Jacques ALEXIS, Mme Elodie DEZECOT, M. Pierre SOUDRY, Mme Jocelyne HANNIER, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Olivier LEBRUN, M. Bruno DREVON, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, M. Jean-Pierre CONRIE, Mme Jane-Marie HERMANN, Mme Magali LAMIR, M. Marc TOURELLE, M. Gilles CURTI, M. Olivier DELAPORTE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Caroline DOUCERAIN, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Alain NOURISSIER, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Patrice BERQUET, Mme Martine BELLIER, M. Christophe KONSDORFF, M. Kamel HAMZA, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Christine CARON, Mme Anne-Sophie BODARWE, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Moncef ELACHECHE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Jean-Philippe LUCE, M. Jérémy DEMASSIET, M. François DE MAZIERES, M. Jean-François PEUMERY, Mme Dorothee BILGER, M. Philippe PAIN, Mme Martine SCHMIT

Absents excusés:

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, M. Charles RODWELL, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Richard DELEPIERRE, M. Jean-François BARATON, Mme Sophie TRINIAC, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Erik LINQUIER, M. Olivier DE LA FAIRE.

M. François DARCHIS (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), M. Arnaud HOURDIN (pouvoir à M. Marc TOURELLE), Mme Lydie DUCHON (pouvoir à Mme Sonia BRAU), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Florence MELLOR (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), M. Henri LANCELIN (pouvoir à M. Kamel HAMZA), Mme Sylvie D'ESTEVE (pouvoir à M. Pierre SOUDRY), M. Jean-Christian SCHNELL (pouvoir à M. Olivier DELAPORTE), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à M. Pascal THEVENOT), M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN (pouvoir à M. Christophe KONSDORFF), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.2224-10, qui stipule que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. » ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.122-18 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-8, L.1331-10 et L.1337-2 relatifs à l'assainissement et au zonage d'assainissement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-24 et R.151-49, relatifs au zonage et à la desserte par les réseaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 ;

Vu le projet de règlement du SAGE révisé de la Bièvre soumis à la Commission locale de l'eau (CLE) du 27 janvier 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet de zonage d'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales de la commune de Vélizy-Villacoublay, portée par l'Agglomération de Versailles Grand Parc auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France du 18 janvier 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vélizy-Villacoublay ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- Le zonage de l'assainissement collectif, non-collectif et pluvial a pour objet d'identifier les modes d'assainissement du territoire communal par zone géographique, ainsi que les zones où des mesures sont nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Ces zonages sont élaborés en cohérence avec le document d'urbanisme local (auquel ils seront annexés à la première révision), afin de faciliter la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et de la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de constructions.

- La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, pour le compte de la commune de Vélizy-Villacoublay, avec le concours de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, a poursuivi la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales, engagés par la ville en 2019.

L'étude de ces zonages s'est inscrit dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de Vélizy-Villacoublay.

L'étude a permis d'aboutir à un plan pluriannuel d'investissement construit sur la base d'une programmation des travaux et des actions que la communauté d'agglomération devra mener, ainsi qu'à un zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

L'état des lieux et les solutions étudiées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ont permis d'aboutir à des orientations sur la gestion des eaux usées et des eaux pluviales de la commune. Elles sont traduites ci-après.

- Le zonage d'assainissement de la ville de Vélizy-Villacoublay prend acte de la situation de desserte actuelle du réseau de collecte des eaux usées. Il confirme que les zones actuellement en assainissement non collectif ne présentent pas d'opportunité de desserte supplémentaire.

Le règlement du zonage précise :

Pour l'assainissement collectif et non collectif (eaux usées) :

Le règlement de zonage rappelle les dispositions d'application obligatoire du règlement du service d'assainissement collectif de Versailles grand Parc, notamment les obligations de raccordement, de collecte séparative en domaine privé, ainsi que les caractéristiques de conformité des canalisations de raccordement au réseau public.

Le règlement de zonage rappelle qu'en matière d'assainissement non collectif, l'entretien et le bon fonctionnement de l'installation sont soumis au contrôle du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de l'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Chaque propriétaire reste néanmoins responsable du bon fonctionnement de son installation. Il doit effectuer les travaux de rénovation nécessaires et assurer un entretien régulier. Il est dans ce domaine rappelé que tout immeuble présent sur une unité foncière desservie par le réseau d'assainissement collectif est tenu d'être raccordé, sauf exonération justifiée sur la base de l'arrêté du 19 Juillet 1960 modifié, et que la conformité de l'assainissement non collectif est une condition d'accord d'une exonération d'obligation de raccordement.

Pour l'assainissement des eaux pluviales :

Le zonage reprend les dispositions du projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre révisé, notamment les débits d'eaux pluviales admissibles au réseau public lorsque la gestion à la parcelle n'est pas possible sur la totalité du flux.

Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration afin de limiter le ruissellement vers l'aval :

- Principe général du zéro rejet jusqu'à la pluie cinquantennale (59 mm en 4h) (pluie de référence),
- Pas de rejet autorisé vers les réseaux d'eaux usées,
- Si le zéro rejet ne peut être respecté, alors au minimum infiltration de la pluie courante (10 mm en 24h) pour maîtriser les flux polluants puis régulation du débit, avant rejet au réseau, à 0,7 l/s/ha correspondant à une pluie d'occurrence 50 ans, jusqu'à la pluie de référence,
- Surverse vers les réseaux / fossés existants pour les pluies supérieures ne sera autorisée qu'en cas de dérogation de l'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Pour les bâtis déjà réalisés, hors opérations de modifications, il est préconisé aux propriétaires, autant que possible, de diminuer les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, les fossés et le cours d'eau, par la réalisation des mêmes dispositifs que cités précédemment.

Dans les secteurs dépourvus de collecteurs d'eaux pluviales, tout aménagement doit privilégier la désimperméabilisation des sols et une gestion des eaux pluviales maîtrisée. Aucun nouveau rejet d'eaux pluviales au réseau de collecte des eaux usées n'est admis. Tout projet de travaux doit concourir au retrait des rejets d'eaux pluviales du réseau d'eaux usées.

Avant tout dimensionnement de projet, il est demandé aux concepteurs vérifier la dernière version du règlement de service pour intégrer les bonnes valeurs de dimensionnement.

Sur les zones non urbanisées, agricoles et forestières, il est préconisé que les propriétaires et les pouvoirs publics mettent en place un programme anti-ruissellement et anti-érosion, afin de protéger les milieux récepteurs aval, notamment les bassins de rétention.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Ile-de-France a été consultée afin d'examiner la nécessité ou non d'une évaluation environnementale pour ce projet de zonage d'assainissement en application de l'article R.122- 8 du Code de l'environnement susvisé.

Par conséquent, la délibération suivante, portant sur l'approbation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la ville de Vélizy-Villacoublay et sa proposition de dépôt d'une enquête publique, est soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

L'enquête sera proposée en consultation en mairie de Vélizy-Villacoublay et à l'accueil de Versailles Grand Parc. Le Tribunal Administratif fixera le calendrier des permanences du commissaire enquêteur.

La procédure prend en général 9 mois à un, an et commence par la désignation du commissaire enquêteur, qui fixe notamment les dates de permanence, qui doivent figurer dans la publication des annonces légales. La durée de la procédure sera également conditionnée par les observations et demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique, qui peuvent générer des questions du commissaire enquêteur au porteur de projet, dans le cadre de la rédaction de son avis.

A l'issue de l'enquête publique, le zonage prenant en compte les observations formulées dans le registre de l'enquête, sera de nouveau présenté au Conseil communautaire pour approbation définitive.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver le projet de plan de zonage d'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales de la ville de Vélizy-Villacoublay, membre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, et le règlement de zonage afférent, annexés à la présente délibération ;
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à déposer un dossier d'enquête publique auprès du Tribunal Administratif de Versailles, relatif au zonage précité ;
- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ces démarches ;
- 4) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 54

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.